

EDITORIAL

Lors du dernier éditorial, je vous entretenais des modifications relatives aux obligations de formation permanente et de la reconnaissance de la CBCEC Liège en tant qu'opérateur de formation agréé par l'IPCF et l'IEC.

Depuis, une nouvelle étape a été franchie. En effet, en date du 09/11/2009 la CBCEC Liège a signé avec la majorité des Unions Professionnelles du pays, tant au Nord qu'au Sud, « La charte de qualité pour les associations – opérateurs de formation ».

Par cette charte, la CBCEC veut s'inscrire non seulement dans un programme de formation de qualité mais aussi dans les principes de formation permanente prônés par l'IFAC (International Federation of Accountants) qui ont été transposés dans les normes professionnelles des instituts (IRE- IEC et IPCF). Cette charte tend vers une uniformité de la pratique du contrôle et d'un meilleur suivi de la formation permanente des participants aux diverses formations.

Comme vous pouvez le décoder, le but est aussi de mettre un terme à ce qui l'est communément appelé les « chasseurs d'attestation ». Dès lors, les principes repris dans la charte peuvent se résumer comme suit :

- 1) Chaque association professionnelle se réserve le droit de contrôler et d'attester les heures effectives de présence en procédant, dans la mesure du possible, à l'enregistrement du participant en début et fin de séance de formation.
- 2) Chaque association professionnelle à l'obligation de remise d'attestations de présence nominatives.
- 3) Chaque association professionnelle tentera d'uniformiser le contenu de l'attestation de présence en mentionnant, notamment, l'identité de l'opérateur agréé, du participant, le sujet, date et la durée de la session ainsi que le numéro d'agrément délivré à l'association professionnelle par l'IEC, l'IPCF ou autres instituts.
- 4) Chaque association professionnelle s'interdit de délivrer des attestations en début de séance mais uniquement à l'issue de la session, soit à la fin de la formation, soit à la fin du cycle ou de l'année.

Cet engagement moral des Unions Professionnelles du pays ne vise qu'une seule chose : augmenter la qualité des professionnels du chiffre en délivrant des formations agréées de qualité et en s'assurant qu'elles sont effectivement suivies.

Tout ceci doit constituer une étape vers une informatisation de la remontée des rapports de formation vers les différents instituts. Mais, ceci est une autre histoire.

Je tiens à remercier M JL Killesse, administrateur CBCEC, pour le travail fourni au sein de la commission de l'IEC qui a permis de déboucher sur cette charte.

En cette période de fin d'année, permettez-moi au nom de l'ensemble du conseil d'administration et de la direction de l'école, de vous présenter nos vœux les plus sincères à l'aube de cette nouvelle année. Que le meilleur de 2009 soit le pire de 2010.

Yves DRAPIER
Président

SOMMAIRE

page 1

Editorial

page 2-3

Mot du Directeur
Remise des diplômes

page 4-5

Problématique des immeubles
combinée au art. 11 & 18§3
du code T.V.A.

page 6-8

La nouvelle loi sur la continuité
des entreprises

Erratum
du Bulletin n°3-2009

Trimestriel N° 04/2009

CHAMBRE BELGE
DES COMPTABLES
& EXPERTS-COMPTABLES
rue Saint-Nicolas 70
4000 LIÈGE

Les auteurs, la rédaction et l'éditeur
veillent à la fiabilité des informations
publiées, lesquelles ne pourraient
toutefois engager leur responsabilité.

MOT DU DIRECTEUR

REMISE DES DIPLÔMES

C'est dans le cadre enchanteur des « Etangs de la Vieille Ferme » que s'est déroulée la remise des diplômes de la promotion 2009, en ce vendredi 13 du mois de novembre (qui a porté chance à certains...).

Plusieurs personnalités du monde de l'enseignement et de la comptabilité nous ont fait l'honneur d'assister à cette cérémonie :

- Madame Maria PLOUMEN, vice-présidente de l'Institut Professionnel des comptables et fiscalistes agréés,
- Monsieur Francis DUMONT, président de l'Union Professionnelle des Experts comptables de Liège ;
- Monsieur Marc GILSON, président de la CBCEC Bruxelles,
- Monsieur Jacques WILKIN, directeur général de Formation PME Liège Huy Waremmes,
- Monsieur Paul LEDENT, past président de l'Institut Professionnel des comptables et fiscalistes agréés,
- Monsieur Jean PAQUET, past président de l'Institut Professionnel des comptables et fiscalistes agréés,
- Monsieur Pierre BEECKMAN, past président de la CBCEC Liège,
- Monsieur Paul BALANCIER, directeur du Centre de Formation PME Huy Waremmes,
- Madame Mireille FALESSE, coordinatrice pédagogique à ALTIS,
- Monsieur Pierre OTTE, conseiller pédagogique auprès de l'IFAPME,
- Madame Françoise SILVERBERG, déléguée à la tutelle auprès de l'IFAPME,
- Monsieur Jean Luc KILESSE, administrateur de l'Institut des Experts Comptables et des Conseils fiscaux,
- Monsieur Jean Marie CONTER, trésorier de l'Institut Professionnel des comptables et fiscalistes agréés,
- Madame Viviane MARQUET, membre du conseil national de l'Institut Professionnel des comptables et fiscalistes agréés,

ainsi que de nombreux professeurs et membres du conseil d'administration.

Nos invités ne sont pas venus les mains vides et nous les en remercions vivement. Ces prix spéciaux ont été attribués aux étudiants présents qui se sont distingués de l'une ou l'autre manière.

Prix de l'IPCF

Alain SCHMUCK

Prix de la CBC Bruxelles

Jean François PEREE, Tony MARTINEZ et Carole LEGRAND

Prix de la banque ING

Philippe BRIERS

Prix Magotteaux

Alain SCHMUCK

Prix Léon ADRIAENS

Alain SCHMUCK, Valérie PITON et Philippe BRIERS

Prix de l'UPEC

Philippe BRIERS et Angelo IANIERI

Prix de l'IFAPME

Nathalie LAFUIE

Prix des éditions EDIPRO

Alain SCHMUCK

Prix de la commission pour la formation permanente de la CBCEC

Il est attribué à chaque élève ayant terminé le cursus.

Evelyne FAIDHERBE

Directeur des cours

« IL/ELLE EST DIPLÔMÉ(E) DE NOTRE ÉCOLE »

Nous continuons notre tour d'horizon des anciens élèves avec Joseph DORTHU, actuellement réviseur d'entreprise, qui a commencé la Chambre en 1980.

Toute une vie ou presque consacrée aux différents métiers du chiffre, avec bon sens et toujours à l'écoute des autres...

Pourriez-vous décrire succinctement votre formation, votre parcours et votre activité professionnelle actuelle ?

J'ai effectué mes études primaires à Aubel ... rien de tel ! Ensuite, j'ai suivi mes études secondaires au Collège Royal Marie Thérèse à Herve (formation humanités Modernes Scientifiques A).

Assez rapidement, après celles-ci, je suis devenu employé de banque à la SA Banque de Bruxelles, devenue ensuite BBL puis ING. Dans cette société, j'ai d'abord été employé d'agence puis au secrétariat crédit. Cette formation a été très utile pour ma carrière future.

J'ai suivi des cours internes à la banque et obtenu le diplôme de licencié en sciences bancaires et boursières.

1980 est l'année où j'ai commencé les cours du soir à la CBCEC. En juillet 1981, avec Robert SCHMETZ, un autre élève de la CBCEC, nous fondons la Sprl S.D. Comptabilité.

Pendant plusieurs années jusqu'en 1985, je suis employé de banque à temps partiel, et étudiant à la CBCEC en soirée...

En 1987, j'obtiens le titre d'expert-comptable I.E.C.

Après un stage de 3 ans chez Henri LAFOSSE, je deviens Réviseur d'entreprises en 1989.

En 2000, ma fille Anne devient également réviseur et nous fondons ensemble la Sprl DORTHU & Cie, réviseurs d'entreprises.

Fin 2006, notre société entre dans le réseau international BAKER TILLY et adopte la dénomination suivante : BAKER TILLY DORTHU, réviseurs d'entreprises. Grâce à cette intégration à ce réseau, nous avons des contacts relais dans 194 pays et nous pouvons compter sur des spécialistes de haut niveau en différentes matières : TVA, SOX, ...

Depuis avril 2009, je suis devenu juge consulaire auprès du Tribunal de Commerce de Verviers et ai été nommé plusieurs fois juge délégué dans la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire.

Que vous a apporté la CBCEC dans ce parcours ?

La CBCEC a été une étape décisive dans mon parcours professionnel. J'y ai rencontré des collègues, des professeurs qui étaient tous des praticiens.

La formation qui y était prodiguée, y compris les examens oraux, préparait de façon idéale à l'entrée dans la vie professionnelle.

Auriez-vous une anecdote ou un souvenir particulier lié à votre formation à la CBCEC ?

Au cours des années passées à la CBCEC, un esprit de franche camaraderie s'est développé. Parmi les anecdotes, plusieurs d'entre elles ressemblent à celles que des "potaches" pourraient raconter.

A titre d'exemple, l'éponge imbibée d'eau placée sur la chaise de notre professeur de déontologie !

Avez-vous posé un choix ou fait une rencontre décisive pour la suite de votre carrière ?

A la CBCEC, j'ai rencontré plusieurs professeurs assez extraordinaires et des élèves que je rencontre assez souvent et avec grand plaisir dans ma vie professionnelle.

D'autre part, j'ai eu le plaisir d'engager plusieurs employés qui étaient élèves à la CBCEC.

Enfin, je dois remercier particulièrement Henri LAFOSSE qui, en plus d'avoir été mon professeur, a été un maître de stage compétent et exigeant.

Qu'est-ce qui vous plaît encore particulièrement dans l'activité que vous exercez aujourd'hui ?

Que ce soit en qualité d'expert-comptable, de réviseur d'entreprises ou de juge consulaire, je m'adresse essentiellement à des commerçants ou des P.M.E. familiales. C'est toujours avec plaisir que je découvre une activité professionnelle et que je rencontre des dirigeants d'entreprises passionnés.

Avez-vous un message particulier à faire passer à ceux qui vous lisent (élèves, professeurs ou autres) ?

Si vous êtes élèves à la CBCEC, j'espère que l'économie vous intéresse. Le tissu des P.M.E. a besoin d'interlocuteurs compétents. Il faut savoir connaître les matières fiscales et économiques, communiquer et se tenir perpétuellement au courant des évolutions.

N'oubliez jamais que vous avez entre vos mains l'avenir des sociétés, de leurs dirigeants et de leur personnel.

Pour mes professeurs et pour ceux qui les ont suivis, merci et bravo pour ce que vous faites.

Enfin, je souligne que ma carrière professionnelle a été possible grâce au soutien quotidien de mon épouse.

Evelyne FAIDHERBE

Directeur des cours

PROBLEMATIQUE DES IMMEUBLES COMBINÉE AUX ARTICLES 11 & 18§3 DU CODE T.V.A.

Portée générale de la disposition des art 11 et 18§3 du code T.V.A.

La cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité échappe à la T.V.A. en vertu des articles 11 & 18§3, lorsque le cessionnaire est un assujetti qui pourrait déduire tout ou partie de la taxe si elle était due en raison de la cession.

En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant dont il reprend les droits et obligations au regard de la TVA (notamment en ce qui concerne les régularisations et révisions sur biens d'investissements éventuelles).

Le but de cette disposition est d'éviter un préfinancement qui alourdit les charges en début d'activité.

Les éléments cédés : stock de marchandises, matériel, emballages, clientèle, enseigne...échappent ainsi à la taxation, alors que considérés séparément, ils devraient être soumis à la taxe selon les règles normales, en tant que biens ou services.

Si la cession est faite à un non-assujetti ou à un assujetti sans droit à déduction, la T.V.A. est, donc, due sur chaque élément de l'universalité ou de la branche d'activité qui tombe dans le champ de l'application de la T.V.A.

La portée générale de cette disposition est précisée, de manière uniforme pour tous les Etats membres de l'Union européenne, par l'Arrêt de la C.J.C.E. « Zita Modes Sarl » du 27 /11/2003. Cet arrêt est venu remettre en cause le point de vue administratif belge dont la nouvelle position fait l'objet de la circulaire ministérielle n° 46/2009 du 30.09.2009. Sa teneur essentielle est reprise ci-après.

La qualité du cédant -personne physique ou morale- ne peut plus dorénavant exercer une quelconque influence sur l'application de l'article 11 du Code de la TVA.

Pour que l'article 11 puisse s'appliquer, il suffit qu'un ensemble d'éléments corporels et le cas échéant incorporels (universalité totale) ou qu'une combinaison d'éléments (universalité partielle) permettant la poursuite d'une activité économique autonome soient cédés et ce même si le cédant conserve certains actifs (le siège d'exploitation par exemple).

Cette notion d'universalité totale ou partielle de biens doit donc être appréciée dans le chef du cessionnaire et non pas dans celui du cédant.

Le cessionnaire doit avoir l'intention d'exploiter le fonds de commerce ou la partie d'entreprise cédée (et pas simplement l'intention de procéder à une liquidation immédiate), sans pour autant qu'il soit nécessaire que l'activité économique poursuivie soit strictement identique à celle du cédant.

De même, il importe peu qu'avant la cession, le bénéficiaire exerce déjà le même type d'activité économique que le cédant.

Dans certaines circonstances, l'art 11 peut s'appliquer, même en l'absence de continuation de l'activité ; par exemple lorsqu'un commerçant rachète le fonds de commerce d'un concurrent localisé dans la même zone de chalandise (périmètre commercial) et rassemble les deux exploitations sur le site où il exerçait déjà.

L'art. 11 s'applique aussi à la cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité effectuée au profit d'une seule société mais au moyen de deux contrats distincts, tels un apport et une vente, qui portent chacun sur une partie du fonds de commerce, à condition que, dans l'intention des parties, les deux contrats dépendent l'un de l'autre, en ce sens qu'ils ne peuvent exister l'un sans l'autre et qu'ils ont effet à la même date (v. décision n° E.T. 9.449 du 28 décembre 1971).

Idem en cas de cession matériellement étalée dans le temps, à condition que le principe de la cession soit acquis de manière irrévocable dès la conclusion du contrat et que les différentes opérations soient liées entre elles, de telle sorte que l'intention des parties de transférer l'universalité de biens ou la branche d'activité ne fasse aucun doute.

Implications générales en matière de révision de T.V.A. sur immeubles

En principe, lorsqu'elle est couverte par l'article 11 du Code de la TVA, la cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité comprenant des immeubles et d'autres biens d'investissement, n'entraîne, en tant que telle, aucune révision des déductions dans le chef du cédant.

En revanche, le cessionnaire pourrait être amené à devoir procéder lui-même à une révision des taxes initialement déduites par le cédant si, au moment de la reprise ou postérieurement, il se trouvait dans une des situations prévues par l'article 10 de l'arrêté royal n° 3 (affectation du bien à une destination remettant en cause la déduction initiale). A cet effet, comme la période de révision trouve son point de départ chez le cédant, il convient qu'en vue d'une révision éventuelle, le cessionnaire obtienne du cédant la communication de tous les éléments (factures, tableau des biens d'investissement, ...) qui lui permettront de procéder à cette éventuelle révision.

Examen des divers cas d'application

1) le ou les immeuble(s) d'exploitation (ou les droits réels ou personnels y afférents) ne doivent pas nécessairement être cédés pour qu'il y ait application des art 11 et 18§3; mais une révision doit être opérée par le cédant, en cas d'utilisation du bien à titre privé ou à des fins étrangères à une activité économique, pour autant que la période de révision de 5 ou 15 ans ne soit pas expirée ;

- 2) pas de distinction à opérer selon que les immeubles cédés avec application des art 11 et 18§3 soient neufs ou anciens : pas de révision et pas de formalités d'option de cession sous régime T.V.A. requises dans le chef du cédant (mais cependant, maintien du droit ultérieur à cette option dans le chef du cessionnaire, si toujours dans le délai) ;
- 3) pas de révision si au lieu de céder la propriété de l'immeuble, le cédant constitue un droit réel (usufruit, superficie, emphytéose...) sur le bien au profit du cessionnaire (cependant révision future éventuelle dans le chef du cessionnaire si une des causes prévues par l'AR3 art 10 intervient dans la période de 5 ou 15 ans) ;
- 4) pas de révision lorsque le cédant cède le droit réel ou le droit au bail¹ qu'il possède sur l'immeuble (cependant révision future éventuelle dans le chef du cessionnaire si une des causes prévues par l'AR3 art 10 intervient dans la période de 5 ou 15 ans) ;

5) en revanche, le cédant doit procéder à une révision lorsqu'il conserve la propriété de l'immeuble et le donne en location au cessionnaire (ou le met gratuitement à sa disposition), en raison du changement d'affectation du bien qui est désormais utilisé aux fins d'une activité exemptée par l'art 44.

6) révision également lorsque le cédant qui est locataire de l'immeuble, le sous-loue² au cessionnaire.

Tableau de synthèse

Suite à ces modifications d'interprétation, la position adoptée dorénavant par l'administration en matière de révision de T.V.A. sur immeubles, peut donc être résumée comme suit :

- pas de révision en cas de cession de l'immeuble ou de cession de bail par le cédant ;
- révision en cas de constitution de bail au profit du cessionnaire.

Le tableau suivant reprend les différents cas de figure.

HYPOTHÈSES RENCONTRÉES EN CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11		RÉVISION OUI / NON	REMARQUES
I Le Cédant est propriétaire de l'immeuble			
1.	immeuble cédé au cessionnaire		
a.	Bâtiment Neuf	non	<i>révision ultérieure possible chez cessionnaire</i>
b.	Bâtiment non Neuf	non	
2.	immeuble donné en location au cessionnaire	Oui*	<i>*sauf si entrepôt soumis à T.V.A.</i>
3.	immeuble mis à disposition gratuite du cessionnaire	oui	
4.	constitution d'un droit réel au profit du cessionnaire		
a.	Bâtiment Neuf	non	<i>révision ultérieure possible chez cessionnaire</i>
b.	Bâtiment non Neuf	non	
5.	immeuble affecté aux besoins privés du cédant ou à des fins étrangères à l'activité économique.	oui	
II Le cédant possède un droit réel s/immeuble (usufruit, superficie, emphytéose...)			
1.	cession du droit réel au cédant		
a.	Bâtiment Neuf	non	<i>révision ultérieure possible chez cessionnaire</i>
b.	Bâtiment non Neuf	non	
2.	Constitution d'un bail au cessionnaire	oui	
3.	Conservation du droit réel et affectation à des fins étrangères à l'activité économique	oui	
III Le cédant est locataire de l'immeuble			
1.	cession de bail au cessionnaire	non	
2.	sous location de l'immeuble ¹	Oui* ¹	<i>*sauf si entrepôt soumis à T.V.A. 1 voir toutefois renvoi 2 ci avant</i>
	Conservation à titre personnel du droit de bail et affectation du bien à des fins étrangères à l'activité économique	oui	
3.	résiliation ou arrivée à échéance du bail	oui	

J-N PHILIPPART
Professeur de T.V.A.
CBCEC Liège

¹ Cession bail = transfert de la totalité des obligations du bail initial au cessionnaire. Le bail ancien continue.

² Sous - location = nouveau bail tout à fait distinct du bail principal, avec ses règles propres. Il n'y a pas de rapport juridique entre le sous-locataire et le bailleur principal.

Exception : la sous-location totale d'un bail commercial, accompagnée de la cession d'un fonds de commerce est considérée comme une cession de bail (ce qui exclut toute révision).

LA NOUVELLE LOI SUR LA CONTINUITÉ DES ENTREPRISES

Il a déjà été beaucoup dit et écrit sur cette nouvelle législation, à savoir la loi du 31 janvier 2009, relative à la continuité des entreprises entrée en vigueur le 01 avril 2009.

La loi du 31 janvier 2009 a pour but de remplacer la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire.

Il doit bien être reconnu que la loi relative au concordat judiciaire n'a pas reçu un accueil exceptionnel, celle-ci concernant les sociétés en passe de devoir procéder à un dépôt de bilan mais dans le cadre d'une procédure judiciaire lourde, longue et coûteuse.

La législation actuelle sur la continuité des entreprises ne se définit pas comme étant une amélioration du système ancien du concordat judiciaire mais entend, comme le dit clairement l'article 23 de ladite loi, s'appliquer aux entreprises « dès que » la continuité s'avère menacée à bref délai ou à terme.

Il est dès à présent à retenir que la continuité de la société est, en tout cas présumée, être menacée si les pertes ont réduit l'actif à moins de la moitié du capital social.

L'état de faillite virtuelle du débiteur ne fait pas obstacle en soi à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de la réorganisation judiciaire.

Il importe de ne pas considérer la législation actuelle comme étant une véritable « cour des miracles ».

L'entreprise en difficulté dont la continuité est menacée ne se trouve plus face à un choix limité entre le concordat, la liquidation ou la faillite mais au contraire, a la possibilité de s'orienter vers un grand choix d'options, à savoir :

- l'accord amiable, éventuellement conclu à l'aide d'un médiateur d'entreprise ;
- un plan de règlement collectif du passif, à savoir un plan de réorganisation conformément aux articles 44 à 58 de la loi ou une des procédures de transfert sous autorité de la justice de tout ou partie d'entreprise ou de ses activités conformément aux articles 59 à 70.

Les possibilités offertes par la législation nouvelle paraissent attirantes.

Ces possibilités sont d'autant plus alléchantes que l'ensemble des solutions évoquées ci-avant peut être

réalisé dans le cadre d'un sursis accordé par le Tribunal permettant à ce dernier de procéder à l'examen de la situation de ladite société sous le contrôle d'un juge délégué.

Conformément à l'article 23 de ladite loi, dès que le Tribunal constatera que la continuité de l'entreprise est menacée et qu'une requête aura été déposée à cette fin, le Tribunal de Commerce déclarera la procédure ouverte et fixera la durée du sursis dont question à une période maximum de six mois, ladite période pouvant être prolongée d'une même durée, la durée maximale du sursis ainsi prorogée ne pouvant excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis initial.

Pendant cette période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite et dans le cas d'une société, celle-ci ne peut être dissoute judiciairement.

Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Il est à noter que le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur.

Pour mémoire, l'article 2 de la législation nouvelle considère, comme « créances sursitaires », les créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure.

Il est impossible de rappeler au concentré en ces quelques lignes l'ensemble de la disposition tel qu'excellamment développée par Maître Pierre CAVENAILE dans son ouvrage aux Editions du Jeune Barreau de Liège concernant ladite législation⁽¹⁾.

Il importe toutefois de préciser un certain nombre d'observations dont notamment :

Orientation de la loi :

En vertu de l'article 15 de ladite loi, la société dont la continuité est menacée peut proposer à tous ses créanciers ou à deux ou plusieurs d'entre eux, un accord amiable en vue de l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise.

Il est à noter que cette disposition ne concerne pas un « face à face », la présence de deux ou plusieurs créanciers étant nécessaire.

⁽¹⁾ <http://editions.barreaudeliege.be>
N° 96 - Lecture pour les praticiens de la loi du 31/01/2009 relative à la continuité des entreprises.

Ledit accord est dans ce cas conclu librement quant à sa teneur, déposé au greffe du Tribunal et y conservé dans un registre.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord et être informés de son dépôt qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

Le redressement judiciaire ou réorganisation judiciaire a pour but de préserver sous le contrôle du juge de tout ou partie de l'entreprise en difficulté.

C'est ainsi que la société peut obtenir un sursis tel que défini ci-avant pour lui permettre :

- la conclusion d'un accord amiable avec tous ses créanciers ou avec deux ou plusieurs d'entre eux sous la surveillance du juge délégué et le cas échéant avec l'aide du mandataire de justice désigné par le Tribunal. Sous requête contradictoire du débiteur, le Tribunal pourra octroyer des délais modérés tel que visés par le code civil ;
- obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation. Il s'agit en fait d'un rapprochement de l'ancienne procédure concordataire. Le débiteur devra établir un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive ; la première partie décrivant les difficultés que le commerçant rencontre et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier, la seconde partie du plan contient les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires. Ce plan peut prévoir un sursis pour une durée n'excédant pas 24 mois à dater du dépôt de la requête avec prorogation de douze mois possible ;
- soit permettre le transfert sous autorité de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie de l'entreprise ou des ses activités.

Champs d'application :

La nouvelle loi, ce qui est une innovation, est applicable aux commerçants, aux sociétés agricoles ainsi qu'aux sociétés civiles à forme commerciale à l'exception de celles qui ont la qualité de titulaire d'une profession libérale tel que défini dans la loi du 02 août 2002.

Intervenants :

La législation a prévu une série impressionnante d'intervenants permettant d'aboutir à un sauvetage de l'entreprise ou de ses activités, à savoir :

- l'article 13 vise le médiateur d'entreprise, désigné par le Président du Tribunal à la demande du débiteur, en vue de faciliter la réorganisation de l'entreprise. La demande de

désignation d'un médiateur n'est soumise à aucune règle de forme et peut même être formulée oralement ;

- l'article 14 envisage la désignation d'un mandataire de justice, lequel interviendra lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté et que la mesure de désignation d'un mandataire est de nature à préserver cette continuité. Cette demande « plus sévère » que le médiateur d'entreprise est introduite auprès du Président du Tribunal de Commerce saisi par tout intéressé selon les formes de la procédure de référé;
- dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire, l'article 27 prévoit la possibilité de désignation d'un mandataire de justice permettant d'assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, dont la mission sera déterminée par le Tribunal sur la base de la demande du débiteur. Une telle demande peut être formulée par tout tiers qui y a un intérêt ;
- l'article 28 mentionne la possibilité de désignation d'un administrateur provisoire chargé d'administrer l'entreprise de la personne physique ou de la personne morale avec pouvoir de substitution en cas de faute grave ou caractérisée ou de mauvaise foi manifeste du débiteur ou d'un de ses organes. ;
- enfin, l'article 60 mentionne que le jugement qui ordonne le transfert de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, désigne un mandataire de justice chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Ledit jugement détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Du juge délégué :

L'intervention d'un juge délégué oblige à un respect supplémentaire à l'égard des juges consulaires intervenant auprès du Tribunal de Commerce.

En effet, dans tous les cas de procédure en réorganisation judiciaire, le Président du Tribunal de Commerce désigne dès le dépôt de la requête un juge délégué qui est soit un juge au Tribunal, le Président excepté, soit un juge consulaire pour faire rapport à la chambre du Tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité, le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

Il ne s'agit pas d'un avis formaliste quant au contenu des éléments repris dans la requête introductive d'instance.

Le juge délégué est appelé à donner un avis circonstancié quant à l'état de la procédure afin d'informer utilement le Tribunal.

Il s'agit d'un travail considérable confié au juge consulaire.

Remarques d'ordre général :

1.

Les règles antérieures en matière de dépistage et d'enquêtes commerciales sont conservées.

Il est à noter que les chambres d'enquêtes commerciales suivant la situation des débiteurs en difficulté en vue de favoriser la continuité de leur entreprise ou de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers.

A l'avenir, le juge enquêteur a le loisir de rassembler d'office toutes les données nécessaires à son enquête.

Il peut entendre toute personne dont il estime l'audition nécessaire et peut même descendre d'office sur les lieux de l'établissement principal ou du siège social si le débiteur omet par deux fois de comparaître.

2.

Le débiteur garde désormais sa pleine capacité d'administration et de disposition sans préjudice à sa demande ou recours à l'assistance d'un médiateur ou d'un mandataire de justice dont l'intervention est fixée par le Tribunal.

3.

La fonction de commissaire au sursis est supprimée et laisse apparaître celle de juge délégué.

4.

La faculté qui était reconnue à Monsieur le Procureur du Roi de solliciter l'ouverture de la procédure de sursis est supprimée.

5.

Les conditions d'octroi d'une procédure de réorganisation sont assouplies, de sorte qu'il ne faut plus une situation aussi préoccupante que par le passé : il importe dès lors de ne pas confondre la procédure de réorganisation avec celle d'une pré-faillite ou de demande d'un sursis n'ayant pour issue que l'aggravation du passif de la société.

6.

Le dépôt d'une requête en demande de réorganisation judiciaire suspend toute déclaration de faillite ou dissolution judiciaire de même que la réalisation des biens meubles ou immeubles de la société mais n'entraîne pas la naissance d'un concours, et par conséquent ne crée pas de masse.

En conclusions, la procédure nouvelle de réorganisation judiciaire apparaîtra très utile pour permettre le sauvetage d'un certain nombre d'entreprises connaissant des difficultés à condition que ladite procédure ne soit pas engagée trop tard ou à un moment où les conditions de la faillite sont déjà réunies.

Comme l'écrit très justement Pierre CAVENAILE dans l'ouvrage pré-décrit, la question de savoir si cette nouvelle législation aura plus d'attrait pour les entreprises en difficulté que la loi du 17 juillet 1997 sur le concordat judiciaire reste entière.

De nombreuses dispositions légales sont de nature à constituer un obstacle à la remise sur pied financière de l'entreprise en difficulté tel l'autorisation des opérations de compensation ou la possibilité de procéder à des actions directes, ce qui rend totalement illusoire cette législation pour les entreprises de la construction par exemple.

Laissons le temps et les décisions à intervenir apporter réponse aux véritables possibilités qu'offre cette loi nouvelle sur la continuité des entreprises ...

Adrien ABSIL

Avocat
Juge Suppléant
Professeur CBCEC Liège

ERRATUM

Relatif au bulletin O3-2009 : "INSAISSABILITE DE LA RESIDENCE PRINCIPALE"

Une coquille s'est glissée au § 4 titré : "Quelle est la procédure à suivre ?". Il faut lire : cet acte devra être enregistré à la Conservation des Hypothèques afin de lui donner date certaine et ainsi de le rendre opposable aux tiers.

Comité permanent de rédaction : Y. DRAPIER, E. FAIDHERBE, M. IDCZAK, M.J. PAGUET, J.N. PHILIPPART
Secrétariat et coordination : M. ZIELENIEC